

N°8424

CHAMBRE DES DEPUTES

---

## PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

\* \* \*

**Rapport de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité  
(18.11.2024)**

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité se compose de : Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapporteuse ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, Mme Claire DELCOURT, M. Georges ENGEL, M. Paul GALLES, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

### I. Antécédents

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8424 à la Chambre des Députés en date du 24 juillet 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné par extraits des lois à modifier, une fiche financière, un check de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 29 juillet 2024, une dépêche au sujet du présent projet de loi de la part de la Commission nationale pour la protection des données a été réceptionnée.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité le 12 septembre 2024.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 21 octobre 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 22 octobre 2024.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 23 octobre 2024.

Lors de sa réunion du 11 novembre 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a nommé Madame la Présidente Mandy MINELLA rapporteuse du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de

l'Accueil a présenté son projet de loi et les membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité ont examiné les avis et documents suivants :

- la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024 ;
- l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 21 octobre 2024 ;
- l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 2024 ;
- l'avis de la Chambre des Salariés du 23 octobre 2024.

Lors de la réunion du 18 novembre 2024 de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité, Madame la Présidente-Rapportrice Mandy MINELLA présente un projet de rapport que la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a adopté par la suite.

\*

## **II. Objet**

Le projet de loi sous avis vise à augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt (ci-après « ECI »), de 84 à 90 euros et de pérenniser l'octroi de l'ECI pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées ainsi que pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte du revenu d'inclusion social.

\*

## **III. Considérations générales**

L'accord de coalition 2023-2028 indique que « parallèlement au crédit-impôt énergie prévu pour les salariés, indépendants et pensionnés, le législateur avait introduit l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH. Suite à une première prolongation, l'ECI viendra à échéance en 2024. Une réflexion sera menée sur la possibilité d'intégrer l'ECI dans le barème du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH), dans la mesure où les bénéficiaires sont souvent exclus des autres adaptations fiscales dont peuvent bénéficier les personnes qui disposent d'un revenu plus important ».

Le présent texte prévoit donc la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») ainsi que pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH »).

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **IV. Avis des chambres professionnelles et autres organismes**

**Dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024**

La Commission nationale pour la protection des données n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection de données à caractère personnel et juge dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le présent projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 21 octobre 2024**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les mesures projetées par le Gouvernement dans l'objectif de lutter contre la pauvreté et de soutenir les personnes vulnérables.

#### **Avis de la Chambre des Salariés du 23 octobre 2024**

La Chambre des Salariés accueille favorablement la pérennisation du dispositif d'équivalent crédit d'impôt au bénéfice des ménages les plus précaires, à savoir les bénéficiaires du REVIS ou du RPGH.

Cependant, la Chambre des Salariés réitère sa demande de revalorisation structurelle des montants du REVIS et, *a fortiori*, du RPGH.

\*

#### **V. Avis du Conseil d'État du 22 octobre 2024**

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

#### **VI. Commentaire des articles**

##### **Observations liminaires**

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 octobre 2024.

##### **Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

L'article 1<sup>er</sup> vise à modifier l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

##### *Point 1°*

Le point 1° vise à remplacer le chiffre « 84 » par le chiffre « 90 » à l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 12 septembre 2003 afin d'augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt de 84 euros à 90 euros.

##### *Point 2°*

À l'article 25, alinéa 4, de la même loi, le point 2° vise à supprimer la première phrase de sorte à exclure la détermination d'une période limitée durant laquelle l'équivalent crédit impôt est

dû ; il sera par conséquent pérennisé pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées.

## **Article 2 – Modification des articles 5 et 49 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

L'article 2 vise à modifier les articles 5 et 49 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

### *Point 1°*

Le point 1° vise à remplacer le chiffre « 84 » par le chiffre « 90 » à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 28 juillet 2018 afin d'augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt de 84 euros à 90 euros.

### *Point 2°*

À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, de la même loi, le point 2° vise à supprimer la première phrase de sorte à exclure la détermination d'une période limitée durant laquelle l'équivalent crédit impôt est dû ; il sera par conséquent pérennisé pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

### *Point 3°*

Le point 3° vise à remplacer le chiffre « 84 » par le chiffre « 90 » à l'article 49, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi afin d'augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt de 84 euros à 90 euros.

### *Point 4°*

À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 2, de la même loi, le point 4° vise à supprimer la première phrase de sorte à exclure la détermination d'une période limitée durant laquelle l'équivalent crédit impôt est dû ; il sera par conséquent pérennisé pour les bénéficiaires du revenu minimum garanti par application des dispositions de l'article 49 précité.

## **Article 3 – Entrée en vigueur**

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, l'article 3 prévoit une entrée en vigueur du présent dispositif pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les régimes actuels de l'équivalent crédit impôt venant à échéance le 31 décembre 2024.

## **VII. Texte proposé**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

### **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 3, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;
- 2° À l'alinéa 4, la première phrase est supprimée.

**Art. 2.** La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 6, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;
- b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée ;

2° L'article 49, paragraphe 5, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;
- b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\* \* \*

Luxembourg, le 18 novembre 2024

*La Présidente-Rapporteuse,*

Mandy MINELLA